

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-48

**Convention relative à l'organisation de la formation PSC1
« Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »
à destination des agents de la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents de la Ville suivent une formation sur le thème « Sauveteurs Secouristes au travail »,

Considérant la proposition de formation de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne située, 11 avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS (91700),

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la Ville de Wissous et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne, agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet est la mise en œuvre d'une formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC1) pour un groupe de 10 personnes maximum, qui se déroulera le 27 juin 2023 pour d'une durée de 7h.

Article 2 : Le montant de la formation PSC1 s'élève à 550 €, par groupe, avec une remise de 10 % soit un total de 495 € (non assujetti à la TVA).

Le règlement s'effectuera après la formation par mandat administratif, dès réception de la facture déposé sur Chorus Pro sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à **Wissous**, le 25 avril 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous